



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

**POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT
DE L'OCCITAN ET EN OCCITAN**

- ENSEIGNEMENT PUBLIC, ENSEIGNEMENT PRIVE -

2009 – 2015

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 entrée en vigueur le 18 mars 2007,

VU la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 entrée en vigueur le 20 avril 2006,

VU le code de l'Éducation, et particulièrement l'article L-312-10,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Régional de Développement de l'Occitan 2008 – 2013 approuvé par la Région Midi-Pyrénées le 20 décembre 2007,

VU la circulaire rectorale du 20 mai 2009,

VU le « Programme de référence pour le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes 2009-2015 » dans l'académie de Toulouse du 26 juin 2009,

VU la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et particulièrement l'article 21,

VU le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'Education,

VU le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005, en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 : définition des niveaux de compétence,
VU la circulaire. n° 2006-093 du 31 mai 2006 relative à la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères,

VU le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001, JO du 5 août 2001 : Création du conseil académique des langues régionales,

VU la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. (texte général fixant les modalités de l'enseignement en premier et second degrés),

VU la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : Modalités de mise en oeuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,

VU l'arrêté du 3 janvier 2002 : Création d'un concours spécial de recrutement de professeur des écoles en langue régionale,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 : Académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales,

VU la circulaire n° 2002-104 : Recrutement et formation des personnels des écoles collèges et lycées langues régionales,

VU l'arrêté du 12 avril 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les « sections langues régionales » des collèges et des lycées,

VU l'arrêté du 20 avril 2007 : Programme de l'enseignement des langues régionales au palier 1 du collège,

VU l'arrêté du 25 juillet 2007 : Programme de langues régionales pour l'école primaire,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Midi-Pyrénées n°09/AP/11.08 en date du 12 novembre 2009, objet de la présente convention,

ENTRE

L'État,

représenté par

le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des Universités, M. Olivier DUGRIP,

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. Michel SALLENAVE

et

La Région Midi-Pyrénées,

représentée par M. Martin MALVY, Président du Conseil Régional en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 12 novembre 2009 de l'Assemblée Plénière,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

La modification de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a institué les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France.

Cette reconnaissance constitutionnelle donne aux institutions publiques le devoir de préserver et de transmettre ce patrimoine dont elles ont la responsabilité. Il s'agit donc par la présente, d'œuvrer à sauvegarder et à développer l'occitan, langue régionale propre et vivante de Midi-Pyrénées¹.

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007, stipule que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de

¹ L'occitan est la langue propre et vivante de Midi-Pyrénées ainsi que de la majorité des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Limousin, d'une partie de Rhône-Alpes et Poitou-Charentes, d'une dizaine de Vallées piémontaises en Italie et du Val d'Aran en Espagne. L'occitan est reconnu par la loi italienne 1999-482. Depuis le 11 août 2006, il est langue constitutionnelle de l'Espagne et langue co-officielle de la Catalogne.

l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

Ce texte qui a été ratifié par la France, réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles en vue de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », d'une part, et de « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », d'autre part. Elle stipule que « La diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

La langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues « en danger », les parties signataires veulent aujourd'hui s'associer afin de définir et mettre en œuvre conjointement une nouvelle étape de sauvegarde et de développement de la langue et de la culture occitanes, notamment par sa transmission dans le cadre de l'École de la République.

L'engagement croissant des parties signataires au développement de la langue et de la culture occitanes a déjà notamment pris la forme de :

- l'adoption le 20 décembre 2007 par la Région Midi-Pyrénées du Schéma Régional de Développement de l'Occitan par lequel il s'agit pour la Région de définir et de mettre en œuvre des nouvelles mesures de promotion de l'occitan et d'engager une politique publique partenariale de développement de l'occitan en Midi-Pyrénées et plus largement dans un cadre inter et eurorégional,

- la parution le 20 mai 2009 de la circulaire rectorale présentant le "programme académique de référence pour le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes" confirmant la mise en œuvre depuis plusieurs années d'une politique volontariste de l'Académie de Toulouse en faveur de l'enseignement de l'occitan,

- le soutien de la DRAAF aux établissements d'enseignement agricole proposant l'occitan comme enseignement facultatif.

Sur le plan éducatif, il convient en outre de rappeler que l'enseignement de la langue et de la culture occitanes contribue aux objectifs du socle commun des connaissances et des compétences prévu par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 notamment pour l'acquisition d'une culture humaniste et de compétences sociales et civiques ; il participe au développement des capacités linguistiques des élèves : maîtrise de la langue française et pratique d'une langue étrangère.

Les parties signataires considèrent que l'enseignement de la langue et de la culture occitanes représente un atout pédagogique et une responsabilité spécifique qui justifie la contribution croissante du système éducatif et des collectivités territoriales à la prise en compte et à la transmission de ce patrimoine.

Article 1 : Objet

La Région Midi-Pyrénées et l'État, au travers du Rectorat de l'Académie de Toulouse et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, engagent par la présente convention, une nouvelle étape de développement de l'enseignement de /et en/ occitan et de son accompagnement, dans le cadre des dispositions de l'article L 312-10 du